

**Décision n° 2007-0646 de l'Autorité de régulation
des communications électroniques et des postes
en date du 12 juillet 2007
rendant publique la décision du Directeur Général en date du 10 juillet 2007 portant
mise en demeure de la société Bouygues Telecom de se conformer aux prescriptions
définies par l'arrêté du 3 décembre 2002 autorisant la société Bouygues Telecom à
établir et exploiter un réseau radioélectrique de troisième génération ouvert au public et
à fournir le service téléphonique au public**

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'article L. 36-11 du code des postes et des communications électroniques;

Vu le règlement intérieur de l'Autorité de régulation des télécommunications, approuvé par la décision n° 2006-0044 de l'Autorité en date du 10 janvier 2006, et notamment ses articles 19 à 21 ;

Vu le courrier du chef du service juridique de l'Autorité en date du 12 juin 2007 adressé à la société Bouygues Telecom l'informant de l'ouverture d'une procédure de sanction en application de l'article L. 36-11 du code des postes et des communications électroniques ;

Vu le rapport d'instruction des rapporteurs en date du 5 juillet ;

Vu la décision du Directeur Général en date du 10 juillet 2007 portant mise en demeure de la société Bouygues Telecom de se conformer aux prescriptions définies par l'arrêté du 3 décembre 2002 autorisant la société Bouygues Telecom à établir et exploiter un réseau radioélectrique de troisième génération ouvert au public et à fournir le service téléphonique au public

Après en avoir délibéré le 12 juillet 2007 hors la présence des rapporteurs et des agents de l'Autorité,

Décide :

Article 1^{er} - La décision du Directeur Général en date du 10 juillet 2007 portant mise en demeure de la société Bouygues Telecom de se conformer aux prescriptions définies par l'arrêté du 3 décembre 2002 autorisant la société Bouygues Telecom à établir et exploiter un réseau radioélectrique de troisième génération ouvert au public et à fournir le service téléphonique au public est rendue publique sous réserve des secrets protégés par la loi.

Article 2 - Le Directeur Général est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le 12 juillet 2007,

Le Président

Paul Champsaur